

# VEHICULES HORS D'USAGE : BASES LEGALES

## I. DROIT CANTONAL

### Loi sur la gestion des eaux

**Art. 35** <sup>1</sup> En présence d'une situation illicite, l'autorité communale ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi. Elle impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.

**Art. 106** <sup>1</sup> Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20 000 francs au plus. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être portée à 50 000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende. Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

### Ordonnance sur la gestion des eaux

**Art. 18** <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 17, la police des eaux incombe à l'autorité communale compétente.

<sup>2</sup> A cet effet, celle-ci assume notamment les tâches suivantes : veiller à l'application des prescriptions légales et à la bonne exécution des décisions, pour autant que la loi ne déclare pas compétente une autre autorité;

### Décret concernant les permis de construire

**Art. 4** <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :

c) de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux, à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;

**Art. 52** Les infractions commises contre les dispositions du présent décret, ainsi que des ordonnances et décisions rendues sur la base de ce décret, sont passibles des peines fixées à l'article 40 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

### Loi sur les constructions (LCAT)

**Art. 34** <sup>1</sup> La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance de la Section des permis de construire; sont réservées les attributions du Département, selon l'alinéa 2 ci-après.

<sup>4</sup> En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités de la police des constructions.

### Ordonnance sur les constructions (OCAT)

**Art. 34** <sup>1</sup> Les entreprises de démolition d'automobiles sont les entreprises qui exploitent à titre professionnel des installations de plein air destinées au dépôt temporaire de véhicules et autres engins hors d'usage, dans un but de récupération.

2 Sont considérés comme hors d'usage les véhicules et autres engins qui ne seront plus jamais utilisés comme tels ou qui sont déposés plus d'un mois en plein air, sans plaque de contrôle. Font exception les véhicules suivants :

a) les véhicules pour lesquels le détenteur a momentanément déposé les plaques de contrôle à l'Office des véhicules;

b) les véhicules qui sont en réparation ou en vente, et qui sont déposés sur des surfaces autorisées et gérées par des entreprises de l'industrie ou du commerce automobile.

**Art. 35** <sup>1</sup> L'exploitant d'un lieu de décharge est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la réception des voitures et engins hors d'usage, d'amener les matériaux usagés sur une place collectrice lorsqu'il ne peut pas les garder dans des locaux couverts.

<sup>2</sup> Pour les matériaux et objets abandonnés, cette obligation incombe au propriétaire du bien-fonds.

## Loi sur les déchets

**Art. 3** <sup>1</sup> Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.

<sup>2</sup> Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.

**Art. 4** <sup>1</sup> Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration, les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.

<sup>2</sup> Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.

<sup>3</sup> Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.

<sup>4</sup> Il est interdit de brûler des déchets en plein air, à l'exception des déchets végétaux si leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives.

**Art. 27** <sup>1</sup> Les véhicules hors d'usage et leurs accessoires (pneus, batteries, etc.) doivent être acheminés vers des centres de traitement agréés.

**Art. 36** <sup>1</sup> Les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 15, alinéa 3, elles assument le coût de l'élimination des déchets dont les producteurs ne sont pas identifiés ou qui ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations en raison de leur insolvabilité.

## Art. 37 Police des déchets

<sup>1</sup> L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire relative, par exemple :

- a) à l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
- b) à l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
- c) à la remise en état du terrain.

<sup>2</sup> Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

**Art. 42 1** Celui qui, intentionnellement :

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- b) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- c) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- d) aura collecté ou traité des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
- e) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,

sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.<sup>12)</sup>

## II. DROIT COMMUNAL

### Règlement général de police de Delémont

#### Art. 29

<sup>1</sup> Il est interdit de jeter, déposer des débris, matières ou objets dans les rues, les cours d'eau, les fontaines, les forêts et les champs.

### Règlement de Delémont sur la gestion des ordures ménagères

#### Art. 3 Dépôt de déchets

<sup>1</sup> Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets solides de tout genre, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins.

#### Art. 17

<sup>1</sup> Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage doivent être éliminés par leurs propriétaires et à leurs frais.

<sup>2</sup> Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables conformément aux prescriptions du droit civil (art. 97 OPE).

<sup>3</sup> Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

#### Art. 21

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1000.- au plus, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978).

### III. DROIT FEDERAL

#### Loi fédérale sur la protection de l'environnement

##### Art. 7

<sup>6</sup> Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

<sup>6bis</sup> L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.

<sup>6ter</sup> Par utilisation, on entend toute opération impliquant des substances, des organismes ou des déchets, notamment leur production, leur importation, leur exportation, leur mise dans le commerce, leur emploi, leur entreposage, leur transport et leur élimination.

<sup>7</sup> Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations.

##### Art. 30 Principes

<sup>1</sup> La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

<sup>2</sup> Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

<sup>3</sup> Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

##### Art. 30e Stockage définitif

<sup>1</sup> Il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée.

<sup>2</sup> Quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton; elle ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire. L'autorisation définit les déchets qui sont admissibles dans la décharge contrôlée en vue d'un stockage définitif.

##### Art. 30f Mouvements de déchets spéciaux

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les mouvements de déchets dont l'élimination exige la mise en oeuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement (déchets spéciaux). Il régleme aussi l'importation, l'exportation et le transit et tient compte en particulier des intérêts de la coopération régionale transfrontière ainsi que de l'impact sur l'environnement des possibilités d'élimination en Suisse et à l'étranger. Il peut également édicte des prescriptions applicables aux entreprises qui organisent depuis la Suisse des mouvements de déchets spéciaux ou qui y participent.

##### Art. 30g Mouvements d'autres déchets

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut édicte des prescriptions au sens de l'art. 30f, al. 1 et 2, sur les mouvements d'autres déchets, s'il n'est pas garanti que ces derniers seront éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement.

<sup>2</sup> ...

**Art. 31b** Elimination des déchets urbains

<sup>1</sup> Les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable, sont éliminés par les cantons. En ce qui concerne les déchets pour lesquels des prescriptions fédérales particulières prévoient qu'ils doivent être valorisés par le détenteur ou repris par un tiers, leur élimination est régie par l'art. 31c.

<sup>2</sup> Les cantons définissent des zones d'apport pour ces déchets et veillent à l'exploitation économique des installations d'élimination des déchets.<sup>51</sup>

<sup>3</sup> Le détenteur doit disposer ses déchets de telle façon qu'ils puissent être collectés par les services mandatés à cet effet par les cantons ou les remettre aux points de collecte définis par ces derniers.

**Art. 31c** Elimination des autres déchets

<sup>1</sup> Les autres déchets doivent être éliminés par le détenteur. Il peut charger un tiers d'assurer cette élimination.

<sup>2</sup> Dans la mesure où cela est nécessaire, les cantons prennent des mesures propres à faciliter l'élimination de ces déchets. Ils peuvent notamment définir des zones d'apport.

<sup>3</sup> Si, à l'échelle nationale, l'élimination de ces déchets n'exige la définition que d'un petit nombre de zones d'apport, le Conseil fédéral peut les définir lui-même.

## Section 3 Financement de l'élimination des déchets

**Art. 32** Principe

<sup>1</sup> Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

<sup>2</sup> Si le détenteur ne peut être identifié ou s'il est dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité, de satisfaire aux exigences au sens de l'al. 1, les cantons assument le coût de l'élimination.

**Art. 61** Contraventions

<sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

g. aura stocké définitivement des déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée (art. 30e, al. 1);

i. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. a et c, 30b, 30c, al. 3, 30d, 30h, al. 1, 32abis, 32b, al. 4, et 32e, al. 1 à 4);

k. aura enfreint les prescriptions sur les mouvements d'autres déchets (art. 30g, al. 1);

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

<sup>3</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

**Loi fédérale sur la protection des eaux****Art. 6** Principe

<sup>1</sup> Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.

<sup>1</sup> De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.

**Art. 22 Exigences générales**

<sup>1</sup> Les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux. Les installations d'entreposage soumises à autorisation (art. 19, al. 2) doivent être contrôlées tous les 10 ans au moins; selon le danger qu'elles représentent pour les eaux, le Conseil fédéral fixe des intervalles de contrôle pour d'autres installations.

<sup>2</sup> Dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, la prévention, la détection facile et la rétention des fuites doivent être garanties.

<sup>3</sup> Les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ne peuvent être construites, transformées, contrôlées, remplies, entretenues, vidées et mises hors service que par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique.

<sup>4</sup> Quiconque fabrique des éléments d'installation doit contrôler qu'ils correspondent à l'état de la technique et doit produire des documents attestant les résultats de ces contrôles.

<sup>5</sup> Si des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sont construites, transformées ou mises hors service, leurs détenteurs doivent le notifier au canton, selon les directives de ce dernier.

<sup>6</sup> Les détenteurs des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ainsi que les personnes chargées d'en assurer l'exploitation ou l'entretien signalent immédiatement à la police de la protection des eaux toute fuite constatée. Ils prennent de leur propre chef toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'eux pour éviter de polluer les eaux.

<sup>7</sup> Les al. 2 à 5 ne s'appliquent pas aux installations qui ne peuvent pas mettre en danger les eaux ou qui le peuvent seulement dans une faible mesure.

**Art. 54 Coûts résultant des mesures de prévention et de réparation des dommages**

Les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions.

**Art. 70 Délits**

1 Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

a. aura de manière illicite introduit dans les eaux, directement ou indirectement, des substances de nature à les polluer, aura laissé s'infiltrer de telles substances ou en aura déposées ou épandues hors des eaux, créant ainsi un risque de pollution pour les eaux (art. 6);

b. en sa qualité de détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux, n'aura pas, conformément à la présente loi, installé les appareils et aménagé les constructions nécessaires à la protection des eaux ou ne les aura pas maintenus en état de fonctionner, polluant ainsi l'eau ou créant un risque de pollution (art. 22);

2 Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

**Art. 71 Contraventions**

1 Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. aura de toute autre manière contrevenu à la présente loi;
  - b. aura contrevenu à une décision d'espèce à lui communiquée sous commination des peines prévues par le présent article.
- 2 La peine sera l'amende si l'auteur a agi par négligence.
- 3 La complicité est punissable.

### **Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)**

**Art. 20** <sup>1</sup>Les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques; sont exceptées les places de parc accessibles au public qui appartiennent à des particuliers lorsque ceux-ci autorisent le stationnement. L'autorité compétente peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

### **Art. 96**

Celui qui aura violé une prescription de la présente ordonnance sera puni de l'amende si aucune autre disposition pénale n'est applicable.

Laetitia Meyer, janvier 2020